



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Auxiliaires, contractuels et vacataires

Question écrite n° 11358

Texte de la question

M Pierre Ducout attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 2 du décret n° 86-227, relatif à la titularisation des agents de collectivités territoriales des catégories A et B. En effet, le 1^o de l'article 2 du décret précité stipule que pour les agents dont l'ancienneté est supérieure à dix ans dont cinq ans au moins dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps ou de l'emploi d'accueil, la titularisation est subordonnée à l'inscription sur une liste d'aptitude. L'article 7 du même décret précise que les agents non titulaires disposent, pour présenter leur candidature, d'un délai de six mois à compter de la publication du texte. Il cite le cas particulier d'un agent recruté à compter du 18 avril 1978, possédant tous les titres requis, et ayant demandé sa titularisation dans les six mois qu'ont suivi la publication du décret. Les services départementaux lui refusent l'avantage d'inscription sur la liste d'aptitude arguant d'une date limite appréciée au plus tard le 22 août 1986, soit six mois après la date de publication du texte (21 février 1986). Des collectivités locales ayant eu une interprétation différente du texte, il lui demande quelle date précise doit servir de référence pour l'application dudit article.

Texte de la réponse

Reponse. - Il résulte des dispositions du 2^o de l'article 126 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée que lorsqu'il s'agit d'apprécier une ancienneté de services ouvrant droit à une titularisation prononcée en application du décret n° 86-227 du 18 février 1986, il convient de retenir la date du dépôt de candidature. Conformément à l'article 7 du décret précité, les agents non titulaires disposaient, pour présenter leur candidature, d'un délai de six mois à compter de la publication du décret s'ils remplissaient les conditions requises ou, à défaut, à compter de la date à laquelle ils réunissaient les conditions prévues par l'article 126 ou l'article 127 de la loi précitée. Ainsi, les candidats occupant un emploi à temps complet en catégories A et B avaient jusqu'au 20 août 1986 pour déposer leur demande. Leur accès à l'emploi de titularisation intervient par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire s'ils justifiaient, à la date du dépôt de leur candidature, d'une ancienneté supérieure à dix ans dont cinq ans au moins dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les titulaires de l'emploi d'accueil. Dans le cas contraire, la titularisation est subordonnée à la réussite à un examen professionnel organisé par la collectivité territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Ducout Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11358

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1509